

du 8 Juillet 1970

portant ratification de la Convention du 18 mai 1970 portant création d'une Communauté Economique du Bétail et de la Viande entre les Etats de l'Entente .-

LE CONSEIL PRESIDENTIEL ;

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil présidentiel ;
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel, notamment son article 21 ;
VU la Convention portant création d'une Communauté Economique du Bétail et de la Viande entre les Etats de l'Entente ;notamment son article 25 ;
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;
Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;
Le Conseil des Ministres entendu ,

ORDONNE :

Article 1er.- Est ratifiée la Convention du 18 mai 1970, portant création d'une Communauté Economique du Bétail et de la Viande entre les Etats de l'Entente, et dont le texte est publié en annexe à la présente Ordonnance.
Article 2.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat./.-

Fait à COTONOU, le 8 Juillet 1970

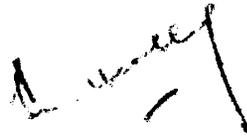
par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Hubert MAGA



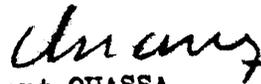
Sourou-Migan APITHY

Le Ministre du Développement Rural et de la Coopération



Mama CHABI

pr Le Ministre des Affaires Etrangères absent,
Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, chargé de l'intérim,



Albert OUASSA

Le Ministre de l'Economie et du Plan



Joseh KEKE

Ampliatiions :

PCP 4 - CS 6 - MCP 4 - Ministères 8 -
SGG 4 - IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc. 5 - DEP-
DGAJL-Dtion Stat.6 - JORD 1 - MDRC 5 - MAE 5 -
MEP 5 -

CONVENTION PORTANT CREATION
D'UNE COMMUNAUTE ECONOMIQUE DU BETAIL ET
DE LA VIANDE ENTRE LES ETATS DE L'ENTENTE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire
Le Gouvernement de la République du Dahomey
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta
Le Gouvernement de la République du Niger
Le Gouvernement de la République Togolaise

- Considérant les liens qui les unissent au sein du Conseil de l'Entente
- Désireux d'assurer la promotion économique de leurs pays respectifs et particulièrement du monde rural
- Soucieux d'assurer à leurs populations la satisfaction des besoins alimentaires particulièrement en matière d'alimentation carnée
- Constatant les interdépendances qui existent entre les pays membres de l'Entente et entre eux et leurs voisins sur le plan du commerce du bétail et de la viande, et sur le plan de la production et de la santé animale
- Conscients de l'efficacité que peut avoir en la matière une coopération internationale dans un cadre régional.

Affirment par la présente convention leur volonté commune de Coopérer entre eux et de négocier en commun avec leurs voisins, avec l'Organisation Commune Africaine et Malgache dont ils constituent une sous-région et avec l'extérieur en général, pour les problèmes touchant à la production, à la transformation et à la commercialisation du bétail et de la viande.

A cet effet, ils sont convenus des dispositions ci-après :

Article 1.- Les Hautes parties contractantes constituent par la présente convention une Organisation appelée Communauté Economique du Bétail et de la Viande des Etats de l'Entente ci-après dénommée Communauté.

Article 2.- La Communauté a pour objet de promouvoir en commun dans un cadre régional la production et la commercialisation du bétail et de la viande

- à l'intérieur de leurs frontières respectives
- entre pays membres
- entre pays membres et pays tiers, limitrophes ou non, notamment ceux groupés au sein de l'O.C.A.M.

Article 3.- La Communauté sera matérialisée par une série d'accords successifs qui seront passés :

- 1°/- entre les Etats membres
- 2°/- entre les Etats membres et d'autres sujets de droit.

.../...

Ces accords pourront être :

- des accords de coopération technique
- des accords commerciaux
- des accords de paiement
- des accords de financement
- des accords d'harmonisation des législations :
 - douanières
 - fiscales
 - professionnelles
 - sanitaires
 - et du crédit bancaire.

L'ensemble des accords passés et la présente convention constitueront la charte de la Communauté.

Celle-ci doit aboutir à la création d'un véritable marché commun du bétail et de la Viande entre les Etats Membres.

Article 4.- Peuvent être admis en qualité d'"Associé à la Communauté", sur leur demande :

- 1°/- Des Etats non Membres du Conseil de l'Entente, désireux de bénéficier des avantages de la Communauté et qui négocient à cet effet des accords avec elle ;
- 2°/- Des Etats non Membres du Conseil de l'Entente, ou des organismes internationaux qui, sans avoir à en bénéficier, sont désireux de participer à titre bénévole à l'édification de la Communauté, par la fourniture d'une aide en personnel, en nature ou en espèces.

Les "Associés" sont représentés aux réunions du Conseil des Ministres prévu à l'article 7 de la présente convention par un délégué ayant voix consultative.

Article 5.- Le maintien d'une partie contractante dans la communauté est subordonné à l'observance des obligations découlant des accords prévus à l'article 3 de la présente convention, au versement de la contribution au fonctionnement de la Communauté et à la fourniture des données statistiques.

Article En cas de défaillance grave et prolongée, l'Etat Membre peut être exclu de la Communauté.

Article 6.- Les organes de la Communauté sont :

- Le Conseil des Ministres
- Le Secrétariat Exécutif

Article 7.- L'organe suprême de la Communauté est le Conseil des Ministres des Etats membres.

Il est composé de deux Ministres par Etat membre ou leurs représentants dûment mandatés ; l'un de ces ministres est celui chargé des problèmes de production et de santé animale. L'autre est celui chargé des

.../...

problèmes commerciaux et des affaires économiques. Il est présidé à tour de rôle pour une période de deux ans.

Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président.

Les convocations aux réunions du Conseil sont adressées au moins un mois avant la date de ces réunions.

Elles sont accompagnées d'un ordre du jour arrêté par le Président, ainsi que des rapports de présentation concernant les questions soumises à l'examen du Conseil des Ministres.

Article 8.- Le Conseil définit la politique générale et fixe les contributions des Etats membres.

Il veille à l'exécution de ses directives.

Il signe les accords prévus à l'article 3 quand ces accords concernent l'ensemble des Etats membres de la Communauté.

Article 9.- Les décisions du Conseil sont prises à l'unanimité de ses membres.

Elles sont notifiées par son Président au Secrétaire Exécutif. Les points litigieux sont soumis à la plus proche conférence des Chefs d'Etat du Conseil de l'Entente.

Article 10.- Toute délibération du Conseil fait l'objet d'un procès-verbal.

Article 11.- Le Conseil rend compte de ses activités à la Conférence des Chefs d'Etat du Conseil de l'Entente.

Article 12.- Le Conseil ne peut valablement délibérer que si tous les Etats membres sont présents ou représentés.

Article 13.- Le Secrétariat Exécutif a pour rôle de permettre la mise en place d'un marché commun du Bétail et de la Viande entre les Etats Membres et associés de la Communauté, et à cet effet :

- de recueillir, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la zone, toute information jugée utile sur la physionomie et l'évolution du marché du bétail et de la viande ;
- de normaliser et de centraliser les données statistiques que lui fourniront les Etats sur :
 - le cheptel et les productions animales,
 - les mouvements commerciaux à travers et à l'intérieur des frontières,
 - l'évolution de l'offre et de la demande
 - les prix pratiqués aux divers stades et leur mode de formation,
 - les coûts intermédiaires et notamment les coûts de transport,
 - les marges bénéficiaires des professions intéressées,
 - la situation sanitaire, etc....

.../...

- de synthétiser cette information et de la diffuser auprès des intéressés ;
- de coordonner les programmes d'éradication des épizooties ;
- d'exploiter les données recueillies et d'en tirer les enseignements sous forme de propositions concrètes de programmes d'amélioration à soumettre au Conseil.

Ces programmes porteront notamment sur l'amélioration des conditions de commercialisation :

- par des mesures d'adaptation et d'harmonisation
 - des législations douanières, fiscales et sanitaires
 - de l'organisation des professions intéressées
 - de la prophylaxie ;
- par la mise en place des équipements nécessaires :
 - postes sanitaires, marchés, abattoirs ;
- par la promotion du crédit bancaire ;
- par des accords commerciaux et des accords de paiements.

La présente liste des activités du Secrétariat n'est pas limitative. Les parties contractantes se réservent la possibilité de décider de lui confier toute étude, ou même toute intervention, qu'elles jugeraient utile entrant dans l'objet de la présente convention.

Elles conviennent toutefois de limiter ses attributions à l'exécution d'études ou d'interventions décidées conjointement et à l'élaboration de programmes et de propositions, sans lui attribuer d'autorité d'aucune sorte sur les Gouvernements. Les décisions qui découlent de ces propositions sont prises par chaque Gouvernement en ce qui concerne les aménagements intérieurs aux Etats et d'un commun accord par les Gouvernements intéressés lorsqu'il s'agit d'accords inter-Etats.

Article 14. - Le Secrétariat est installé à Ouagadougou.

Il peut être transféré à tout moment dans un autre Etat membre de la Communauté.

Article 15. - Le Secrétariat est administré par un Secrétaire Exécutif nommé par la Conférence des Chefs d'Etat du Conseil de l'Entente sur proposition du Conseil des Ministres. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 16. - Le Secrétaire Exécutif tient ses pouvoirs d'une délégation du Conseil.

Article 17. - Le Secrétaire Exécutif assure sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil le fonctionnement du Secrétariat. Il est responsable devant le Conseil de l'exécution des décisions de ce dernier.

.../...

Il a sous ses ordres l'ensemble du personnel du Secrétariat.

Il procède au recrutement et au licenciement des cadres subalternes, employés et ouvriers. Il exécute le budget de la Communauté sous le contrôle d'un contrôleur financier.

Il est considéré comme fonctionnaire international et, à ce titre, jouit du statut diplomatique.

Article 18.- Le Président du Conseil nomme les cadres supérieurs du Secrétariat parmi les candidats présentés par les Etats membres. Il met fin à leurs fonctions.

Ces cadres supérieurs devront être des techniciens de haut niveau, compétents et expérimentés dans les disciplines correspondant aux programmes de travaux arrêtés par le Conseil qui fixe leur nombre et leur qualification.

Ils sont placés sous l'autorité du Secrétaire Exécutif dont ils reçoivent les ordres et auxquels ils rendent compte de leur exécution.

Article 19.- Les traitements du Secrétaire Exécutif et des cadres supérieurs sont fixés par le Conseil.

Article 20.- Les cadres subalternes, les employés et les ouvriers, sont recrutés par le Secrétaire Exécutif et placés sous son autorité. Ils sont soumis au code de travail en vigueur dans le pays où ils exercent leur activité.

Ils n'ont pas la qualité de fonctionnaires internationaux et ne jouissent pas du statut diplomatique.

Leur nombre est fixé par le Conseil lors de l'établissement du budget.

Article 21.- Chaque Etat Membre ou Associé désigne au sein de ses services compétents un fonctionnaire, de préférence un docteur vétérinaire, comme correspondant du Secrétariat chargé notamment de rassembler et de transmettre à celui-ci les renseignements statistiques et techniques, de recevoir et de diffuser les informations par le Secrétariat.

Ce correspondant n'est pas membre du Secrétariat et n'est pas rémunéré par lui.

Article 22.- Tout Etat africain indépendant et souverain, membre du Conseil de l'Entente, peut notifier au Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat, son intention d'adhérer à la présente convention.

Celui-ci, saisi de cette demande, en informe tous les membres. L'admission est décidée à l'unanimité des membres de la communauté.

Cette décision est communiquée par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat à l'Etat intéressé.

Article 23.- Tout Etat qui désire se retirer de la communauté, en informe par écrit le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat.

Notification en est faite par celui-ci aux autres Etats membres.

Une année après ladite notification, la présente convention cesse de s'appliquer à cet Etat qui, de ce fait, n'appartient plus à la Communauté.

.../...

Article 24.- La présente convention peut être amendée ou révisée si un Etat membre adresse à cet effet une demande écrite au Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat.

Celui-ci en avise les autres Etats membres.

L'amendement ne prend effet que lorsqu'il est approuvé à l'unanimité par la Conférence des Chefs d'Etat.

Article 25.- La présente convention sera ratifiée ou approuvée par les Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

L'instrument original sera déposé auprès du Gouvernement de la République de Haute-Volta qui transmettra les copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats signataires.

Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la Haute-Volta qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires.

Article 26.- La présente convention entrera en vigueur un mois après que tous les Etats signataires auront déposé auprès de la République de Haute Volta leurs instruments de ratification ou d'approbation.

Fait à ABIDJAN, le 18 Mai 1970

Pour le Gouvernement
de la République de Côte d'Ivoire

Pour le Gouvernement
de la République du Dahomey

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

Hubert MAGA

Pour le Gouvernement
de la République de Haute-Volta

Pour le Gouvernement
de la République du Niger

Sangoulé LAMIZANA

Hamani DIORI

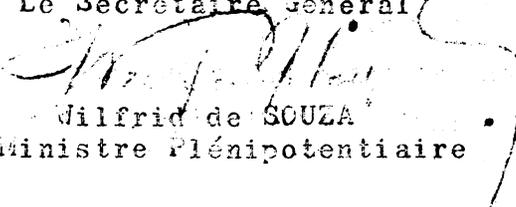
Pour le Gouvernement
de la République Togolaise

Etienne EYADEMA

F. C. C. C.

Cotonou, le 2 Juin 1970

Le Secrétaire Général


Wilfrid de SOUZA
Ministre Plénipotentiaire